



Convention de mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution et le maintien d'un fond de plan très grande échelle image sur le département de l'Allier (03)

Entre,

Le **Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique**, Groupement d'Intérêt Public, situé Campus des Cézeaux – Bât du CRRRI - 7 avenue Blaise Pascal – BP 80026 - 63170 AUBIERE, (Numéro SIRET : 130 014 582 00014 – Code APE : 8412Z) représenté par son Président Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne – Rhône – Alpes,

Ci-après désigné « CRAIG »,

Et,

Le **Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier**, sis 11 Les Sapins à Yzeure (03), représenté par son Président Monsieur Yves SIMON,

ci-après désigné le « SDE 03 »,

Et,

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444 608 442, représentée par Monsieur Cyrille MOREAU, Directeur Régional Auvergne d'Enedis,

Ci-après désignée « Enedis »,

Ayant préalablement été exposé :

La réglementation relative à l'**exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution** oblige les exploitants de réseaux à opérer une amélioration significative de la cartographie de leurs réseaux dans un temps relativement court. En effet, pour répondre à leurs obligations réglementaires, notamment celles fixées par l'arrêté du 15 février 2012¹, les gestionnaires de réseaux souterrains sensibles doivent disposer de fonds de plans et de tracés géoréférencés au plus tard le 1er janvier 2019 en unités urbaines et le 1er janvier 2026 hors des unités urbaines.

Conformément au chapitre IV de l'article R554-23 du code de l'environnement, les exploitants de réseaux sont ainsi tenus d'opérer une amélioration significative de la cartographie de leurs réseaux avec un objectif de précision :

- pour les réseaux sensibles* à un intervalle de 40/50 cm (classe A) soit un réseau positionné géographiquement à 10cm.
- pour les réseaux non sensibles à un intervalle de 1,5 m (classe B) soit un réseau positionné géographiquement à 40cm.

(*les réseaux sensibles : gaz, électricité, chaleur, éclairage public...)

¹ Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Les exploitants privés et publics à travers la gestion des réseaux d'éclairage public, d'eau, d'assainissement, des réseaux de chaleur, etc. doivent se conformer à ces nouvelles règles.

Les textes incitent également à créer un fond de plan mutualisé, porteur d'économies d'échelles pour tous les gestionnaires de réseaux et de voiries, mais aussi de gains sur le plan de la sécurité en facilitant la lecture des plans via une représentation commune.

Le CRAIG a pour vocation de fédérer les acteurs publics en matière d'acquisition de données géographiques de référence dans l'objectif de réaliser des économies d'échelle.

C'est dans ce cadre que le CRAIG a coordonné, avec l'appui de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et le concours des exploitants de réseaux (Enedis, GRDF, SDE 03, CABA) la réalisation de la première expérimentation nationale pour l'élaboration d'une cartographie de très haute précision sur le territoire du Bassin d'Aurillac afin de fournir aux gestionnaires de réseaux un fond de plan précis pour la localisation de leurs réseaux.

Cette expérimentation a permis notamment la réalisation d'un fond de plan image de type « orthophotoplan » de classe de précision 10 cm. Ce nouveau fond de plan a permis de démontrer qu'il pouvait permettre :

- de répondre à une DT-DICT (Déclaration de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux),
- de produire des plans neufs (via la photogrammétrie) pour un coût optimisé,
- de géoréférencer les réseaux ou fonds de plan existants (via la photogrammétrie) pour un coût optimisé,
- de servir de fond plan pour les réseaux sensibles ou non sensibles.

Enedis remplit les missions de service public liées à la distribution de l'électricité. A ce titre Enedis peut être bénéficiaire de l'action du groupement en dehors de toute adhésion ou association au CRAIG.

Le SDE 03 remplit les missions de service public liées à l'éclairage public. A ce titre le SDE 03 peut être bénéficiaire de l'action du groupement en dehors de toute adhésion ou association au CRAIG.

Le CRAIG, Enedis et le SDE 03 souhaitent aujourd'hui s'inscrire dans une démarche de partenariat autour d'une cartographie commune.

Article 1 Objet de la convention

La présente convention, ci-après désignée la « Convention », vise à définir les conditions techniques et financières de la création d'un partenariat pour la réalisation et le maintien d'un fond de plan très grande échelle de type imagerie aérienne.

Ce fond de plan pourra également être localement complété par un fond de plan vectoriel complémentaire pour garantir une bonne lisibilité du fond de plan.

Article 2 Description synthétique du fond de plan et exigences de précision

Selon les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte, le fond de plan attendu est un fond de plan très grande échelle image, correspondant à un orthophotoplan hiver de résolution 5 cm et de classe de précision inférieure à 10 cm.

Les exigences de précision du fond de plan permettent de répondre aux obligations de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

« ... Classes de précision cartographique des ouvrages en service :

FD

Sy W

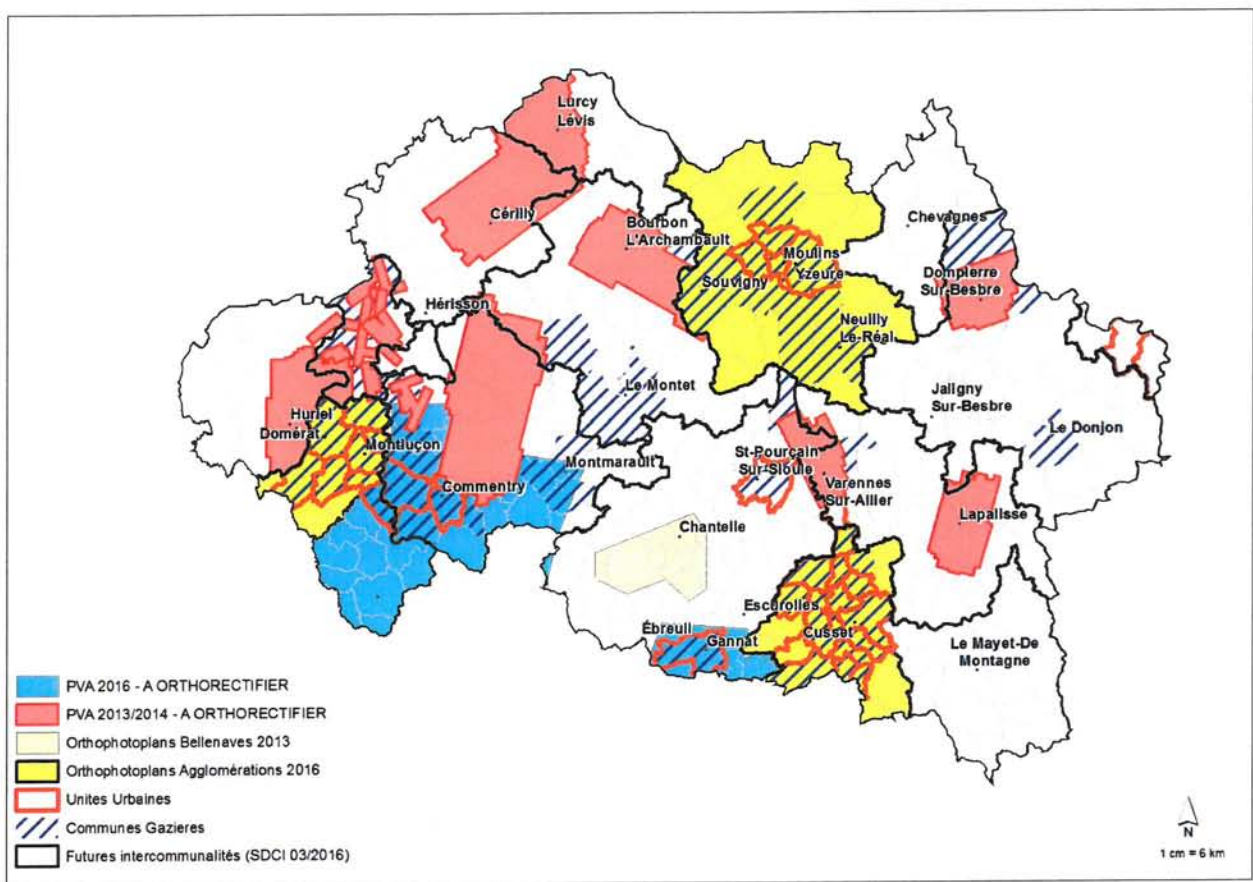
— classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ;...»

Dans les secteurs où l'orthophotoplan ne permet pas d'identifier suffisamment le corps de rue, le fond de plan sera complété d'éléments vectoriels structurés selon la norme en vigueur. Ces éléments seront fournis sur les secteurs identifiés par les parties comme complément à l'orthophotoplan. Ils seront mis à jour par le CRAIG si nécessaire.

Les parties étudieront à terme la possibilité d'intégrer des éléments d'adressage (n° de voie + libellé de voie) et les affleurants de réseaux.

Article 3 Périmètre géographique et calendrier

Le périmètre géographique de la convention est le département de l'Allier. La couverture du territoire par le référentiel très grande échelle image s'effectue de façon progressive sur les secteurs et suivant le calendrier présenté ci-après pour la durée de la Convention:



Secteurs (voir carte)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Orthophotoplans Agglomérations				T0	Mise à jour continue			
Orthophotoplans Bellennes	T0				Mise à jour continue			
Orthophotoplans Avant 2015	T0			Orthorectifications	Mise à jour continue			
Orthophotoplans Commentry / Gannat			T0	Orthorectifications	Mise à jour continue			

T0: Année de la première acquisition

Mise à jour continue : acquisition annuelle sur les zones à mettre à jour

<-- Période couverte par la convention -->

En complément du fond de plan très grande échelle image, le CRAIG tient à la disposition d'Enedis et du SDE 03, sur les secteurs non couverts par ce fond de plan, un orthophotoplan de résolution allant de 10 à 30 cm, dit « départemental ».

L'extension des secteurs couverts par le référentiel très grande échelle sera discutée chaque année dans le cadre de l'instance de coordination prévue à l'article 12 de la Convention. Ces éventuelles extensions pouvant à terme permettre une couverture totale du département seront décidées au vu

FD S1 CM

de l'intérêt technico-économique qu'elles procureraient aux parties. Leur périmètre, leur précision ainsi que leur financement devront faire l'objet d'un accord entre les parties et d'un avenant à la Convention.

Article 4 Obligations du CRAIG

Le CRAIG s'engage à réaliser et maintenir un fond de plan très grande échelle image répondant a minima aux exigences de précision fixées par la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution Dans ce cadre, le CRAIG s'engage à assurer les prestations suivantes :

- Pilotage des marchés d'ortho-rectifications à venir décrits à l'article 8
- Pilotage des marchés de vectorisation
- Mises à jour via des marchés d'acquisitions d'orthophotoplans
- Contrôle qualité
- Hébergement et diffusion des données

1. Mise à jour du fond de plan

Le CRAIG s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la mise à jour du fond de plan :

- en fédérant les maîtres d'ouvrage (collectivités locales et exploitants de réseaux) opérant des travaux de modification sur les voiries publiques,
- en mettant en place un outil permettant de signaler / recenser les travaux portant modification à la voirie,
- en lançant les marchés d'acquisition ad hoc,
- en opérant (en direct ou via un marché) les contrôles qualité mentionnés au point 2 ci-après,
- en intégrant les mises à jour à la base « fond de plan » du CRAIG,
- en diffusant les mises à jour via un flux et par téléchargement des données,
- en lançant les marchés de vectorisation ad hoc.

➤ Méthode de mise à jour

La mise à jour des orthophotoplans se fera uniquement sur les voiries qui ont connu des modifications depuis la prise de vue initiale. C'est une mise à jour dite différentielle.

Concernant les secteurs complétés par des éléments vectoriels, le CRAIG fera réaliser les mises à jour différentielles suivant un format défini avec Enedis et le SDE 03 et en concordance avec la norme PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié). Cette mise à jour se fera uniquement par photogrammétrie.

➤ Mise à jour différentielle : les travaux déclencheurs d'opérations de mises à jour

Type de travaux	
Accessibilité	Quai bus
	Rampe
	Bande de guidage
Aménagement Cyclable	Bande ou piste
Aménagement de sécurité	Plateau
	Rampe
	Chicane
	Îlots séparateurs
Travaux neufs	Création de voirie sur le domaine public
	Nouveaux lotissements public/privé

FD
SY CM

➤ **Calendrier des opérations de production du référentiel :**

Chaque année les parties se réuniront, dans le cadre de l'instance de coordination visée à l'article 12, pour valider l'ensemble des mises à jour à apporter au fond de plan très grande échelle. En fonction des informations ayant pu être collectées, le CRAIG assurera la mise à jour différentielle du référentiel.

2. Contrôle qualité

Le CRAIG s'engage à assurer le contrôle qualité sur l'ensemble des données produites. Les contrôles opérés seront les suivants :

- contrôle de la précision planimétrique par rapport aux exigences de précision définies à l'article 2,
- contrôle du traitement radiométrique : homogénéité et aspect général, phénomènes météorologiques, accentuation des contours, saturation, spéculaire,
- contrôle géométrique : cisaillements particulièrement sur les voiries et ouvrages d'art, coulées de pixel, etc.

Ces contrôles pourront être soit externalisés soit réalisés directement par les agents du CRAIG.

3. Hébergement des données

L'ensemble des données produites (orthophotoplans et prises de vue aériennes) seront hébergées par le CRAIG au Datacenter Clermont Auvergne.

4. Diffusion des données

Le CRAIG s'engage à diffuser en un seul exemplaire les orthophotoplans à Enedis et au SDE 03. C'est ensuite à Enedis et au SDE 03 de diffuser le cas échéant ces données à leurs prestataires.

Concernant les prises de vues aériennes qui sont uniquement exploitables pour de la photogrammétrie aérienne, elles représentent des volumes de données considérables (plusieurs téraoctets par marché d'acquisition). Elles seront rendues disponibles sur demande au CRAIG sur un NAS (serveur de stockage) après chaque acquisition.

Par ailleurs, le CRAIG diffusera les orthophotoplans via des flux web OGC (open Geospatial Consortium).

5. Veille technologique

Le CRAIG maintient une veille permanente sur la production des données géographiques, notamment sur les évolutions techniques qui permettraient d'optimiser les coûts de production du fond de plan ou d'en faciliter la réalisation. Dans ce cas, les ajustements à opérer aux conditions techniques, juridiques et financières de la présente convention seront définis par voie d'avenant.

Article 5 Marché

Le CRAIG est soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Ainsi, les marchés passés pour l'exécution de la présente ordonnance respecteront les règles de mise en concurrence fixées par l'ordonnance.

Article 6 Obligations d'Enedis et du SDE 03

Enedis et le SDE 03 apporteront une contribution financière. Cette contribution doit permettre de couvrir les frais engagés par le CRAIG pour l'acquisition et le maintien d'un fond de plan très grande échelle image.

FD S7 CN

Enedis et le SDE 03 fournissent par ailleurs si besoin au CRAIG pour intégration au référentiel très grande échelle image des plans vectoriels vérifiés et recalés sur les secteurs identifiés où l'orthophotoplan n'est pas suffisant (estimés à moins de 10% du volume actuel de fond de plan).

Chaque année, Enedis et le SDE 03 fourniront au CRAIG des éléments sur les ouvrages qu'ils exploitent, mis en service durant l'année écoulée.

Article 7 Participation financière relative au maintien du fond de plan

La participation financière des partenaires est calculée sur la base du coût total des frais de gestion et des marchés de mise à jour sur la période de 4 ans répartis annuellement suivant les clés de répartition suivante :

- Les frais de gestion du fond de plan seront répartis pour moitié entre Enedis et le SDE 03. Une partie de ces frais de gestion sera prise en charge par le CRAIG, pour 5 000 euros par an, au titre de ses engagements de maintien d'un orthophotoplan sur les communautés d'Agglomération de l'Allier.
- Les frais de marchés d'acquisition de mise à jour de l'orthophotoplan et des plans vectoriels seront répartis au prorata du nombre de kilomètres de voiries occupés par les réseaux enterrés de l'exploitant. Pour la première année, cette répartition est de 73% pour Enedis et 27 % pour le SDE 03.
- Une partie de ces frais de gestion sera prise en charge par le CRAIG, pour 19 500 euros par an, au titre de ses engagements de maintien d'un orthophotoplan sur les communautés d'Agglomération de l'Allier.

Le montant estimatif de la participation **d'Enedis aux coûts de maintien de fond de plan s'élève à 51 500 euros par an** pour la durée de la présente convention.

Le montant estimatif de la participation du **SDE 03 aux coûts de maintien de fond de plan s'élève à 34 000 euros par an** pour la durée de la présente convention.

Tableau annuel de répartition des montants financiers estimatifs de la convention :

	Enedis	SDE 03	CRAIG
Participation aux frais de gestion du fond de plan (suivi des marchés à venir d'orthorectification et de mises à jour, contrôle des données, intégration, hébergement, diffusion...)	18 000 €	18 000 €	5 000 €
Participation aux marchés de mises à jour de l'image et des plans vectoriels sur les zones identifiées <i>(estimation suivant le calendrier des mises à jour de l'article 3)</i>	33 500 €*	16 000 €	19 500 €

*La participation est minorée de 17 850 euros, ce qui correspond à la provision pour la mise à jour en 2017 des trois agglomérations de l'Allier conformément à la première convention signée entre Enedis et le CRAIG

Orthophotoplan de Bellenaves (10 communes) financé par Enedis en 2013 : en contrepartie de l'intégration de ces données à la convention de partenariat, le SDE 03 financera la mise à jour 2017 à 100% (estimation à 8000€). Le montant de la participation du SDE 03 prend en compte cette compensation.

F-1

SY CM

Article 8 Marchés d'orthorectification à venir

Enedis a réalisé entre 2013 et 2016 des campagnes de prises de vues aériennes sur le département de l'Allier. Ces prises de vues seront exploitables comme orthophotoplans uniquement après un travail d'orthorectification des clichés. Il est donc convenu de réaliser ces opérations afin de compléter la couverture existante. Les zones soumises à orthorectification sont décrites à l'article 3.

1. Marché d'orthorectification des prises de vue aériennes 2013/2014 sur le département de l'Allier

- o Surface concernée = 1100 km²

110 000 euros TTC estimés repartis à hauteur de 50% pour Enedis et 50% pour le SDE 03

2. Marché d'orthorectification des prises de vue aériennes 2016 (Allier / Puy dôme)

- o Surface concernée dans l'Allier 600 km²

60 000 euros TTC estimés repartis à hauteur de 50% pour Enedis et 50% pour le SDE 03

Dans le cadre des appels d'offres, le(s) prestataire(s) sera(ont) retenu(s) en concertation avec le SDE 03 et Enedis. **A la notification du marché, le CRAIG procédera à l'appel de fonds des partenaires sur la base des coûts TTC commandés.**

Si le montant s'avère supérieur aux estimations mentionnées ci-dessus, les parties s'accorderont pour affermir le marché ou le déclarer infructueux.

Article 9 Ajustement de la participation financière

A chaque date anniversaire de la Convention, la participation des parties pourra être ajustée par voie d'avenant en fonction des coûts réellement constatés lors de l'année écoulée et plus particulièrement des coûts réels des acquisitions de mise à jour.

Article 10 Droits d'utilisation et de diffusion des données

Les parties disposent des droits d'usage de l'ensemble des données produites dans le cadre de la convention. Chaque partie s'engage à ne pas céder ou commercialiser d'une quelconque façon ces données sans l'accord des partenaires financeurs du fond de plan très grande échelle.

Les parties autorisent le CRAIG, conformément à la convention financière relative à l'acquisition de l'orthophotographie 5 cm sur les Agglomérations de l'Allier, à diffuser aux membres fondateurs du CRAIG (Etat, Région, Département, Agglomérations) le fond de plan très grande échelle disponible sur ce territoire. Sur les autres secteurs le fond de plan ne pourra être diffusé sans l'accord préalable des partenaires financeurs. Les modalités d'accès seront définies conjointement avec les parties financeurs (cf. article 12).

Chaque partie s'engage à mentionner lors de la diffusion de tout ou partie de ces données les mentions de paternité des productions. Ces mentions seront précisées lors de la livraison des données.

Article 11 Nouvel entrant dans le partenariat

Tout organisme souhaitant accéder au fond de plan devra adhérer au partenariat de maintien du fond de plan très grande échelle image. Les modalités de participation financière de ce nouvel entrant seront arrêtées par les parties, sur proposition du CRAIG. Les demandes seront examinées au sein de l'instance de coordination visée à l'article 12.

En tout état de cause, l'adhésion d'un nouvel entrant au partenariat défini par la Convention devra donner lieu à la signature d'un avenant à la Convention.

Article 12 Instance de coordination

Une instance de coordination est composée d'un représentant de chaque partie.

FD

ST

CA

Le CRAIG organisera la coordination du projet « fond de plan très grande échelle image ». Il assurera la tenue de réunions afin d'informer les autres parties de l'état d'avancement des travaux et assurera donc le secrétariat du projet (élaboration d'ordre du jour, animation de réunion, compte rendu, plan d'actions...).

Article 13 Modalités de paiement

Les participations financières apportées par Enedis et le SDE 03 en application des articles 7 et 8 seront adressées à madame l'Agent Comptable du CRAIG.

TRESOR PUBLIC		RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ							
<small>Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)</small>							
Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	63000	00001003940	62	TPCLERMONT F			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1630	0000	0010	0394	062	TRPUFRP1
TITULAIRE DU COMPTE :							
CENTRE REG AUVERGNAT DE L'INFO GEOGRAPHIQUE							

Article 14 Justificatifs de réalisation

Le CRAIG s'engage à adresser en fin d'exercice de chaque année un compte-rendu ainsi qu'un rapport détaillant les différentes actions conduites.

Article 15 Durée de la convention

La Convention est conclue pour une période de 4 ans, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020. Elle prend effet dès sa signature par les parties.

Article 16 Modification de la convention

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant.

Article 17 Résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention par l'une des parties, les parties restantes se réservent le droit de résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure restée sans effet.

Article 18 Résolution des litiges

En cas de difficulté dans l'application de la Convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir le tribunal compétent pour juger les litiges relatifs à la Convention.

Article 19 Formalités

La convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

FD

Sy

ly

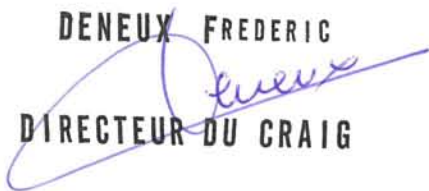
Fait à Paris, en trois exemplaires originaux.

Le 12 OCT. 2016

Le Président du CRAIG,

Le Président du Syndicat Départemental
d'Energies

Le Directeur Régional Auvergne

DENEUX FREDERIC

DIRECTEUR DU CRAIG

Michel DELPUECH
Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes



Yves SIMON



Cyrille Moreau